



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

## PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1-2026

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 342-2019 CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Didace peut constituer un fonds de roulement ;
- ATTENDU** que le budget de la Municipalité de Saint-Didace, pour l'année 2025, s'élève à 2 532 336 \$ ;
- ATTENDU** que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 506 467,20 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par , appuyé par et résolu que le règlement numéro 342-1-2026 modifiant le règlement original numéro 342-2019, intitulé « *Création d'un fonds de roulement* » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement vise à augmenter de 100 000 \$ supplémentaire le montant du FONDS DE ROULEMENT de la Municipalité de Saint-Didace, déjà existant depuis 2019.

#### **ARTICLE 2**

L'article 1 du règlement 342-2019, intitulé « *Création d'un fonds de roulement* », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à créer un fonds spécial désigné sous le nom de FONDS DE ROULEMENT d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour son administration en vertu de l'article 1094 du Code Municipal.

#### **ARTICLE 3**

L'article 2 du règlement 342-2019, « *Création d'un fonds de roulement* », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à approprier, pour les fins du présent règlement, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus non affecté du fonds général. (2019)

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à approprier, pour les fins du présent règlement, une somme supplémentaire de 100 000 \$ du surplus non affecté du fonds général. (2026)

## ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Avis de motion : 15 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 15 décembre 2025

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :